Processus d'examen technique des projets d'exploitation d'élevage

(29ième Mai 2024)

(1) Le demandeur soumet une demande d'usage conditionnel à la municipalité ou au district d'aménagement.

Paragraphe 103(3) de la Loi sur l'aménagement du territoire

(2) La municipalité ou le district d'aménagement transmet la demande d'autorisation d'usage conditionnel au ministre a/s du Bureau de l'aménagement communautaire.

Article 112 de la Loi sur l'aménagement du territoire

(3) Le Bureau de l'aménagement communautaire renvoie la demande d'autorisation d'usage conditionnel au Comité d'examen technique.

Paragraphe 113(2) de la Loi sur l'aménagement du territoire

(4) Le demandeur complet l'évaluation de site et soumet l'évaluation au coordonnateur du Comité d'examen technique.

Articles 2 et 3 du Règlement sur les comités d'examen technique

(5) Le coordonnateur du Comité d'examen technique vérifie que l'évaluation de site est complète et communique la demande au Comité aux fins de sélection; il peut renvoyer des observations au demandeur.

Article 4 du Règlement sur les comités d'examen technique

(6) Le coordonnateur accepte la demande et publie l'évaluation de site dans le registre public pour examen et invite le public à faire part de ses observations en publiant un avis dans le journal local.

Alinéa 5 du Règlement sur les comités d'examen technique

(7) Le public dispose de 30 jours pour faire part de ses observations.

Alinéa 5(2)(c) du Règlement sur les comités d'examen technique

(8) Le coordonnateur examine les observations du public, les publie sur le site Web et les transmet au demandeur.

Article 7 du Règlement sur les comités d'examen technique

(9) Le demandeur fournit des renseignments ou des précisions supplémentaires dans un délai d'au plus 14 jours (le cas échéant).

Alinéa 7(c) du Règlement sur les comités d'examen technique et paragraphe 113(3) de la Loi sur l'aménagement du territoire

(10) Le coordonnateur transmet le rapport final au demandeur, à la municipalité ou au district d'aménagement et le publie sur le site Web.

Alinéas 9(a) et (b) du Règlement sur les comités d'examen technique et paragraphe 113(5) de la Loi sur l'aménagement du territoire

(11) La municipalité ou le district d'aménagement publie un avis public et tient une audience sur l'usage conditionnel.

Articles 114 et 115 de la Loi sur l'aménagement du territoire

Principaux intervenants :

- Le demandeur
- La municipalité
- Le public
- La province

(12a) La municipalité ou le district d'aménagement approuve la demande.

Alinéa 116(1)(b) de la Loi sur l'aménagement du territoire

(13a) La municipalité ou le district d'aménagement informe le demandeur, le ministre et les participants à l'audience publique de sa décision.

Article 117 de la Loi sur l'aménagement du territoire

Mesure prise par le demandeur

(14a) Le demandeur interjette appel de la décision de lui imposer des conditions.

Sous alinéa 118.2(1)(b)(ii) de la Loi sur l'aménagement du territoire

(15a) La Commission municipale tient une audience.

Paragraphe 118.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire

(16a) La Commission municipale approuve la demande.

Alinéa 118.4(1)(b) de la Loi sur l'aménagement du territoire

(12b) La municipalité ou le district d'aménagement rejette la demande.

Alinéa 116(1)(a) de la Loi sur l'aménagement du territoire

(13b) La municipalité ou le district d'aménagement informe le demandeur, le ministre et les participants à l'audience publique de sa décision.

Article 117 de la Loi sur l'aménagement du territoire

Mesure prise par le demandeur

(14b) Le demandeur interjette appel du rejet de sa demande.

Sous alinéa 118.2(1)(b)(i) de la Loi sur l'aménagement du territoire

(15b) La Commission municipale tient une audience.

Paragraphe 118.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire

(16b) La Commission municipale rejette l'appel.

Alinéa 118.4(1)(b) de la Loi sur l'aménagement du territoire

(17) Le demandeur présente une demande de permis. Il peut être nécessaire de répondre à des exigences supplémentaires et d'obtenir d'autres autorisations.

Article 118 de la Loi sur l'aménagement du territoire

Le demandeur commence les travaux de construction.